



ARRETE MUNICIPAL N°2023-05

Portant interdiction du camping sauvage et des feux de camp et de plein air

Le Maire de Villard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental.

Considérant que le site d'Ajon a été aménagé comme site de promenade et constitue un lieu très fréquenté.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site d'Ajon.

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique.

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site d'Ajon.

ARTICLE 2 : Le pique-nique est autorisé et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès du site.

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Villard, le 30 mai 2023

Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour

Le Maire

Pierrick DUFOURD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.